

<b>Zeitschrift:</b>	Itinera : Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte = supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista storica svizzera
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
<b>Band:</b>	32 (2012)
<b>Artikel:</b>	Vers un profil commun? Recrutement et carrières des commandants cantonaux de gendarmerie au prisme de la prosopographie (Suisse romande et canton de Berne, 1848-1914)
<b>Autor:</b>	Hebeisen, Philippe
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1077910">https://doi.org/10.5169/seals-1077910</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Vers un profil commun? Recrutement et carrières des commandants cantonaux de gendarmerie au prisme de la prosopographie (Suisse romande et canton de Berne, 1848–1914)

---

Philippe Hebeisen

## Préambule<sup>1</sup>

Il n'existe pas, dans la Suisse du XIX<sup>e</sup> siècle, de police centralisée ou de gendarmerie nationale sur le modèle français,<sup>2</sup> c'est-à-dire commune à l'ensemble du pays et exerçant son emprise sur tout le territoire suisse. La Constitution de 1848, qui jette les bases de la Confédération suisse actuelle, ne comporte en effet aucun article permettant de créer une telle force publique;<sup>3</sup> jusqu'à aujourd'hui, les compétences policières (organisation, définition des tâches, etc.) demeurent donc l'apanage des gouvernements cantonaux.<sup>4</sup> Ce n'est que suite à la création d'un poste permanent de procureur général de la Confédération en 1889 que les bases pour une future police fédérale sont posées.<sup>5</sup> Bien que le Ministère public de la Confédération coordonne la police politique au niveau de la Suisse, celle-ci reste tributaire des gendarmeries cantonales et des polices municipales pour l'exécution des mesures prescrites, notamment des surveillances préventives; il en va de même pour l'exécution des ordres de la police fédérale des étrangers, qui apparaît en

1 Ce texte a bénéficié des commentaires de mon relecteur anonyme ainsi que de ceux d'Alix Heiniger et de Yann Decorzant, que nous remercions pour leurs conseils bénéfiques.

2 Sur la gendarmerie française, on se référera aux travaux issus du chantier dirigé par Jean-Noël Luc à Paris IV, notamment Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, état et société au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2002, et Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, 2005. On lira aussi avec profit les travaux des spécialistes de l'arme que sont Aurélien Lignereux, Arnaud-Dominique Houte et Laurent López. Pour n'en citer qu'un: Arnaud-Dominique Houte, *Le métier de gendarme au XIX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2010.

3 Voir p. ex. Alfred Kölz, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte: ihre Grundlinien in Bund und Kantonen seit 1848*, Berne, 2004; Jean-François Aubert, *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*, Berne, 1974; Roland Ruffieux, «Les données de l'histoire constitutionnelle», in *Manuel Système politique de la Suisse*, vol. 1: *Le contexte*, Berne/Stuttgart, 1983, pp. 119–211.

4 Rainer J. Schweizer, «Droit cantonal», chap. 3: De 1848 à nos jours, in *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS), version du 6. 11. 2006 (traduit de l'allemand), url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9604-1-3.php>; Christoph Ebnöther, «Police», ch. 3: Après 1848, in *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS), version du 25. 1. 2011 (traduit de l'allemand), url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9638-1-3.php>.

5 Therese Steffen Gerber, Martin Keller, «Ministère public de la Confédération», version du 27. 10. 2008 (traduit de l'allemand), in *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS), url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F10352.php>.

1917. De création récente, la police fédérale ne voit le jour au sein du Ministère public qu'à partir de 1935 sous forme d'un service de recherches judiciaires et de renseignement.<sup>6</sup> Elle n'a pas bonne presse puisque, dès l'origine, ses tâches sont principalement celles d'un police politique,<sup>7</sup> soit la surveillance de la population étrangère et suisse, comme l'a révélé le scandale des fiches en 1990.<sup>8</sup>

La création du Corps fédéral des gardes-frontière, actif sur l'ensemble de la Suisse et placé sous la seule responsabilité de la Confédération, remonte à 1894 seulement.<sup>9</sup> Cependant, il ne s'agit pas alors d'une organisation qui effectue des tâches policières. L'attribution de missions de cet ordre, comme le contrôle des personnes, ne remonte qu'à la Première Guerre mondiale. Et ce n'est qu'une évolution tardive, liée notamment aux accords de Schengen, qui permet aux gardes-frontière de ne cesser d'étendre leurs tâches policières. Mais pour le XIX<sup>e</sup> siècle, on ne peut l'envisager sous forme de «proto-police fédérale».

Quant à la gendarmerie d'armée (police militaire), elle n'est mise sur pied et mobilisée qu'à partir des grandes manœuvres de l'armée suisse dès 1882.<sup>10</sup> Elle est composée dès son origine par des éléments hétéroclites, c'est-à-dire des détachements des différentes gendarmeries ou polices cantonales et des polices municipales,<sup>11</sup> tous revêtant leurs uniformes respectifs. Avant son implication dans la question des réfugiés pendant la Seconde Guerre mondiale, le rôle de cette troupe se résume essentiellement à celui de prévôté des armées. L'emploi actuel de la police militaire par la Confédération pour des tâches de renfort ou de soutien des polices civiles constitue une nouveauté dans le paysage politico-institutionnel suisse.<sup>12</sup>

6 Georg Kreis (éd.), *La protection politique de l'Etat en Suisse: l'évolution de 1935 à 1990: étude pluridisciplinaire effectuée et éditée sur mandat du Conseil fédéral*, Berne/Stuttgart/Vienne, 1993; Therese Steffen Gerber, Martin Keller, «Police fédérale», in *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS), version du 13. 1. 2010 (traduit de l'allemand), url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F17246.php>.

7 Hans Ulrich Jost et al., *Cent ans de police politique en Suisse (1889–1989)*, Lausanne, 1992; Urs Paul Engeler, *Grosser Bruder Schweiz. Wie aus wilden Demokraten überwachte Bürger wurden. Die Geschichte der Politischen Polizei*, Zurich, 1990.

8 *Idem*; cf. aussi Georg Kreis, «Protection de l'Etat», in *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS), version du 31. 8. 2010 (traduit de l'allemand), url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F17352.php>.

9 Alfred Kuert, «De l'histoire du Corps des gardes-frontières», *Revue des douanes*, 2, 1994, éd. spéc. *Le Corps des gardes-frontière 1894–1994*, pp. 13–102; Alfred Kuert, «Gardes-frontières», in *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS), version du 29. 6. 2007 (traduit de l'allemand), url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F27676.php>.

10 Dimitry Queloz, «Police de l'armée», in Rudolf Jaun, Sacha Zala (Archives fédérales suisses, Fraction d'Etat major 152 – Archives de l'Armée) (éds.), *Inventaire des fonds relatifs à l'histoire militaire suisse, 1848–2000*, vol. 3: *Inventaire thématique des fonds des Archives fédérales*, Berne, 2006, pp. 333–334.

11 André Rochat, «Gendarmerie de l'Armée. Rétrospective historique 1882–1946», *P-Bulletin*, 3, 1985, pp. 7–20.

12 Fritz Lehmann, *Der Polizeikompass*, Neuchâtel, 2007.

Au niveau de l'Etat, ou plutôt des Etats cantonaux,<sup>13</sup> le paysage policier suisse du XIX<sup>e</sup> siècle est donc essentiellement gendarmique,<sup>14</sup> puisque c'est là le modèle policier qui s'est imposé en Suisse dans la première décennie du siècle;<sup>15</sup> la Confédération ne fait pas figure d'exception mais s'inscrit parfaitement dans le cadre européen<sup>16</sup>. Ce n'est que fin XIX<sup>e</sup>–début XX<sup>e</sup> siècle qu'apparaissent, dans les différents cantons, notamment romands, d'autres corps de police aux tâches spécifiques (essentiellement police judiciaire<sup>17</sup>), les polices de sûreté.<sup>18</sup> Les gendarmeries demeurent ainsi pendant longtemps la composante unique, puis numériquement la principale entité, de toutes les polices cantonales, c'est-à-dire des forces de l'ordre dépendant directement des gouvernements cantonaux.<sup>19</sup> En Suisse romande, c'est le cas du canton de Berne (qui n'a jamais possédé qu'un seul corps de police cantonale<sup>20</sup>), Vaud avant 1877,<sup>21</sup> Neuchâtel avant 1909, Fribourg avant 1920 (date de la création d'un corps de police de sûreté indépendant de la gendarmerie, qui comprenait toutefois un service de la sûreté depuis 1908<sup>22</sup>), Valais avant 1930 (jusqu'alors le groupe d'agents de la sûreté est incorporé à la

13 Les cantons sont souverains dans toutes les matières qui ne sont pas directement du ressort de la Confédération de 1848, dont dépendent les douanes, la poste, la monnaie, la politique étrangère et la défense. Sur la notion de canton et de ses attributions après 1848, cf. Andreas Kley, «Cantons», chap. 4: Etat fédéral (depuis 1848), in *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS), version du 14. 8. 2007 (traduit de l'allemand), url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F26414.php>; voir égal. Andreas Kley, «Etat fédéral», chap. 3: L'Etat fédéral après 1848, in *ibid.*, version du 11. 11. 2010 (traduit de l'allemand), url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9801.php>; cf. n. 3.

14 Mais il ne s'agit là que d'un des systèmes policiers possibles, cf. Clive Emsley, «A Typology of Nineteenth-Century Police», *Crime, Histoire et Sociétés*, 3, 1, 1999, pp. 29–44.

15 René Bieri, «Die Landjägerkorps», in Joseph Jung (éd.), *Der Bockenkrieg 1804: Aspekte eines Volksaufstandes*, Zurich, 2004, pp. 131–167, et Hubert Foerster, «Die eidgenössische Militärorganisation 1804–1813. Das Bundesheer und der Beitrag der Kantone», in *Guerre et paix en Europe: les enjeux militaires de l'Acte de Médiation: 1801–1803–1814: colloque de l'Association suisse d'histoire et de sciences militaires, Fribourg, 4 octobre 2003*, réd. scientifique Hervé de Weck, Berne, 2004, pp. 79–135, article qui renvoie partiellement au premier.

16 Clive Emsley, *Gendarmes and the State in Nineteenth-Century Europe*, Oxford, 1999.

17 Copiées ou inspirées souvent de la police civile française (par opposition à la police militarisée incarnée par la gendarmerie), qu'il s'agisse de la Sûreté générale ou de la Préfecture de police de Paris. Sur ces autres modèles français, voir Jean-Marc Berlière, *Le monde des polices en France: XIX<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècles*, Bruxelles, 1996.

18 Cf. notamment *La police de sûreté vaudoise: 1877–1977: un siècle au service du Pays*, Lausanne, 1977; Jaquet Corinne, *La Secrète a 100 ans: histoire de la police de sûreté genevoise*, Genève, 1993.

19 En l'absence de synthèse sur le système suisse, voir Karl Ebnöther, «Polizeigeschichte in der Schweiz», *Revue suisse d'histoire*, 45, 4, 1995, pp. 458–489; Christoph Ebnöther, *op. cit.*

20 Hans Arnet, *150 Jahre Kantonspolizei Bern, 1804–1954*, Berne, 1954.

21 Voir note 17 et Ernest Léderrey, *La gendarmerie vaudoise de 1803 à 1953*, Lausanne, 1953.

22 Pascal Froidevaux, *La police cantonale fribourgeoise, 1905–1953*, mémoire de licence polycopié, Université de Fribourg, 2001. Notons l'existence d'une police auxiliaire (*Hilfspolizei*) de 1858 à 1880, dont les «gendarmes auxiliaires» (nom français) étaient placés sous les ordres des officiers de gendarmerie, supprimée pour manque d'efficacité; cf. Hubert Foerster et Charly Python, *1804–1979: 175 ans gendarmerie fribourgeoise – 175 Jahre Freiburger Polizei*, Fribourg, 1979, pp. 55–57.

gendarmerie; premier agent de la sûreté apparaît en 1895<sup>23</sup>), exception faite de Genève.<sup>24</sup> La Confédération est ainsi tributaire de ces polices d'Etat pour le maintien de l'ordre intérieur et l'exécution des tâches de police politique (nous n'aborderons pas ici la question des polices municipales, qui rendent des services semblables et existent bien antérieurement aux polices d'Etat). L'intérêt porté aux commandants de gendarmerie dans le cadre de cette étude découle de ces considérations. Les réflexions présentées dans cet article ne livrent pas de résultats définitifs de notre thèse en cours,<sup>25</sup> mais représentent plutôt un essai prospectif à partir d'un matériau dépassant le cadre de cette dernière.

## Problématique

Bien que la police soit du ressort des cantons, la Confédération encourage la coopération intercantonale entre les différentes administrations et leurs polices «peu avant 1900»,<sup>26</sup> visant par là une meilleure coordination de leurs activités. Ainsi, une première conférence des commandants de police a lieu en 1896, soit deux ans avant la conférence internationale de Rome contre les anarchistes (1898),<sup>27</sup> dont on sait l'importance dans l'adoption de la technique d'identification dite du «portrait parlé» (Bertillonnage) dans toute l'Europe et en Suisse.<sup>28</sup> Des rencontres régulières entre les directeurs cantonaux de police sont organisées depuis 1905,<sup>29</sup> bien que les directeurs romands et celui de Berne se rencontrent déjà depuis au moins 1898.<sup>30</sup> C'est d'ailleurs à l'instigation de ces derniers que l'on doit la mise sur pied en 1903 d'un *Bureau de police centrale* dépendant de la Confédération; rattaché au Département de justice et police,<sup>31</sup> cet organe était

23 Walter Loertscher, *La Police cantonale valaisanne = Die Walliser Kantonspolizei: 1815–1990*, Sion, 1990, pp. 77, 83, 89–91, 93.

24 Cf. *infra*, pt. 1 et note 36.

25 La contribution présentée ici se base sur une recherche en cours dans le cadre d'une thèse de doctorat en cotutelle entre les Universités de Neuchâtel et Paris IV-Sorbonne, intitulée provisoirement *Le rôle de la police en Suisse occidentale (Neuchâtel, Fribourg, Berne). Acteurs, pratiques et impacts (1848–1914)*, réalisée sous la direction des professeurs Laurent Tissot et Jean-Noël Luc.

26 Christoph Ebnöther, *op. cit.*

27 Richard Bach Jensen, «The International Anti-Anarchist Conference of 1898 and the Origins of Interpol», *Journal of Contemporary History*, 16, 1981, pp. 323–347.

28 Marc Vuilleumier, «La police politique en Suisse 1889–1914. Aperçu historique», in Hans Ulrich Jost et al., *op. cit.*, pp. 31–62; Nicole Schwager, «Polizeiliche Identifikationstechniken und Anarchismus in der Schweiz (1888–1904)», *Traverse. Revue d'histoire*, 1, 2009, pp. 41–55.

29 Lukas Gschwend et al., *Histoire de la CCDJP, 1905–2005: œuvre commémorative à l'occasion du centième anniversaire*, Zurich/Bâle/Genève, 2005, pp. 177–348.

30 Fritz Hodler, *Das schweizerische Zentralpolizeibureau: mit Benützung der amtlichen Berichte, Kreisschreiben und Korrespondenzen*, Zurich, 1905.

31 Département de l'administration fédérale, sous la conduite directe d'un conseiller fédéral membre du gouvernement suisse. Depuis 1979, l'adjectif «fédéral» est venu s'ajouter au nom complet, résumé sous l'acronyme DFJP ou Département fédéral de justice et police, cf. Heinrich Ueberwasser,

responsable notamment des activités de coordination entre cantons et Confédération en matière de fichiers anthropométriques et de casiers judiciaires.<sup>32</sup>

Dans ce contexte institutionnel et politique, nous nous proposons de réfléchir à l'émergence, ou non, d'un modèle-type de commandant de police,<sup>33</sup> faisant ainsi en quelque sorte écho au tiraillement des institutions qu'ils dirigent, partagées entre autonomie cantonale et velléités unificatrices fédérales, du moins dans la nature de certaines missions, dont la police politique. Autrement dit, cette collaboration policière qui s'institutionnalise au plan intercantonal et national, est-elle uniquement le fruit de la situation politique ambiante, ou faut-il y voir la résultante d'autres critères, de choix conscients, comme par exemple l'évolution convergente des conceptions de la «police» au plan romand, voire national? Et si oui, celle-ci a-t-elle lieu avant, concomitamment ou après le tournant que semblent amorcer les années 1890–1900 dans le domaine d'une plus grande collaboration intercantionale?

Nous nous proposons de répondre à ces questions par le biais de l'étude des carrières de commandants cantonaux des corps de gendarmerie ou des polices cantonales déjà fusionnées.<sup>34</sup> Cet angle d'attaque nous a paru opportun, étant donné la prégnance du modèle gendarmique en Suisse. Le recours à la prosopographie nous permettra de constater si, par-delà des institutions cantonales très spécifiques à chaque Etat et que nous n'aborderons pas dans ce travail, l'on voit émerger un «modèle» ou idéotype suisse dans le recrutement des chefs de la gendarmerie. Le cas échéant, en positionnant ce phénomène par rapport aux efforts fédérateurs du gouvernement central, il sera possible de comprendre si, en la matière, la Confédération ne fait que récupérer à son compte un phénomène de collaboration déjà initié auparavant par les cantons ou si, au contraire, on assiste à un mouvement dont elle est véritablement l'instigatrice. Nous aurons de la sorte une indication sur le type même de cette collaboration: contrainte et imposée d'en haut ou au contraire résultant de la volonté des cantons ou des polices elles-mêmes. C'est pourquoi il a paru intéressant de mettre à l'épreuve la «centralisation» en marche en Suisse en regardant de plus près ce qui est à l'œuvre dans les corps de

«Départements», chap. 2: Evolution au niveau fédéral, in *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS), version du 16. 10. 2006 (traduit de l'allemand), url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F10347.php>, et Raimund E. Germann, «Administration fédérale», in *Dictionnaire historique de la Suisse* (DHS), version du 25. 9. 2006 (traduit de l'allemand), url: <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F10343-1-3.php>.

32 Cf. note précédente et «50 Jahre Schweizer Zentralpolizeibureau», *Kriminalistik. Zeitschrift für die gesamte kriminalistische Wissenschaft und Praxis*, 10, 2, février 1956, pp. 69–70.

33 Le terme de «police» désigne désormais indifféremment les corps de gendarmerie cantonaux et/ou les polices cantonales, en ce sens qu'il s'agit des polices d'Etat, institutionnellement et numériquement les plus importantes. La réciproque vaut lorsqu'il sera question de «gendarmeries».

34 Cf. note précédente.

gendarmerie, puisque les commandants de corps sont nommés directement par les gouvernements cantonaux, dont ils incarnent la politique de sécurité.

## 1. Le corpus des commandants cantonaux de la gendarmerie/police cantonale retenus pour l'étude

Les chefs des gendarmeries cantonales de Neuchâtel, Berne, Fribourg, Vaud, Genève et du Valais ont donc tous été choisis en tant que commandants respectifs de leur corps cantonal de police. Ce choix permet de confronter l'évolution des carrières pour l'ensemble de la Suisse romande et de Berne (Jura bernois et canton actuel du Jura compris), soit les cantons dont les directeurs des différents départements de police ont le plus poussé à une collaboration avec l'Etat central, échantillon donc cohérent pour traiter notre question de départ.

La situation de Berne appelle quelques précisions puisqu'elle est un peu plus complexe qu'ailleurs. La liste des commandants publiée dans les ouvrages commémoratifs concernant la gendarmerie ne correspond ni aux sources imprimées, ni aux sources archivistiques.<sup>35</sup> De plus, dès 1894, la gendarmerie est transformée en un véritable corps de police cantonal. Dès lors, c'est donc le chef de cette dernière qui a été choisi pour intégrer notre échantillon, et non plus le commandant de la gendarmerie, qui devient l'adjoint du nouveau chef de la police cantonale.<sup>36</sup>

Le cas de Genève sera considéré uniquement sous l'angle de sa gendarmerie, alors que deux autres corps de police sont créés dans la période qui nous concerne. L'année 1853 voit l'établissement d'un corps des agents de police, placé sous l'autorité du chef de la police centrale, tandis qu'en 1872, le service des gardes ruraux (police rurale, en partie à partir du rôle des gardes-champêtres auxquels ils succèdent) est mis sur pied, ces trois corps étant réorganisés en 1892 en trois corps distincts : la police de sûreté, la gendarmerie et les gardes ruraux.<sup>37</sup> Au total, notre corpus comprend 35 personnes (5 NE, 6 BE, 7 FR, 6 VD, 5 GE, 6 VS) ayant officié entre 1848 et 1914 :

35 Liste d'après Arnet Hans, *op. cit.*, p. 51; Alfred Kuert et al., *Kantonspolizei Bern, Geschichten aus der Geschichte = Police cantonale bernoise, histoires de l'Histoire: 1804–2004*, Berne, 2004, p. 18, modifiée selon *Annuaire officiel du canton de Berne, 1847–1926*, et les *Manuale des Regierungsrates* déposés aux Archives de l'Etat de Berne (désignées dorénavant par leur abréviation all.: StAB).

36 En 1894, Hürst, commandant de la gendarmerie bernoise de 1878 à 1893, reste à la tête de la gendarmerie, mais plus qu'en tant qu'adjoint du chef de la police cantonale, poste nouvellement créé. Il ne quitte ses fonctions qu'en 1904, à 83 ans! Cf. StAB, BB 4.8.175, *Polizeiblatt (Monatsschrift für Polizeiangestellte)* 4, 3, mars 1904, pp. 53–54. Deux autres chefs de gendarmerie lui succéderont, mais nous n'en avons pas tenu compte pour les raisons mentionnées ci-dessus.

37 Pierre Bertrand, *Histoire de la police genevoise : esquisse historique*, Genève, [1967], pp. 63, 65, 66, 71, 72 et note 12.

Prénom Nom	Canton	Dates	Dénomination du poste
Charles-Frédéric Flühmann	Neuchâtel <sup>38</sup>	1850–1868 <sup>39</sup>	Commandant de la gendarmerie*
Ulysse Chatelain-Amez-Droz		1868–1890	Id.
Joseph Stämpfli		1890–1907	Id.
Charles Estrabaud		1907–1913	Id.
Jules DuBois		1913–1927	Id.
Franz Samuel Singeisen	Berne <sup>40</sup>	1847–1854	Chef provisoire de la gendarmerie
Peter Bühler		1854–1858	Chef provisoire de la gendarmerie
Franz Samuel Singeisen		1858–1862	Chef de la gendarmerie
Albert von Wattenwyl		1862–1866	Commandant du corps de la gend.
Christian Schwendimann		1866–1878	Id.
Rudolf Hürst		1878–1893	Id.
Adolf Jost		1894–1926	Commandant de la police cantonale
Frédéric Hartmann	Fribourg <sup>41</sup>	1847–1850	Commandant de la gendarmerie*
Théodore Folly		1850–1855	Id.
François Eicher		1855–1856	Id.
Charles Landerset		1856–1871	Id.
Eugène de Buman		1871–1885	Id.
Jules Meyer		1885–1905	Id.
Honoré Vonderweid		1905–1921	Id.
Jean Charles Reynier	Vaud <sup>42</sup>	1829–1854	Commandant de la gendarmerie*
Jules Melley		1854–1876	Id.
Marc Panchaud		1877–1880	Id.
Abraam Henry Tenthorey		1880–1885	Id.
Jean-Pierre Dumusc		1887–1908	Id.
Ernest Champod		1908–1941	Id.

\* Apparaît aussi quelques fois en tant que «commandant du corps de la gendarmerie».

38 Liste établie d'après les *Annuaire officiel de la République et canton de Neuchâtel*, 1848–1927, et les Manuels du Conseil d'Etat conservés aux Archives de l'Etat de Neuchâtel (désormais: AEN).

39 Le poste n'est pas créé avant 1850, du fait de la réorganisation de l'Etat suite à la Révolution de 1848.

40 Cf. note 35.

41 Liste d'après Hubert Foerster et Charly Python, *op. cit.*, p. 113, et Hubert Foerster, «Polizeidienst im 19. Jahrhundert», *Freiburger Nachrichten*, 14 août 1974. Informations complétées d'après les *Rats-manuale* déposés aux Archives de l'Etat de Fribourg (AEF).

42 Liste d'après Ernest Léderrey, *op. cit.*, pp. 24 et 27.

Prénom Nom	Canton	Dates	Dénomination du poste
Victor Denarié	Genève <sup>43</sup>	~1847–1860	Commandant de la gendarmerie*
Jacques Duguay		1860–1884	Id.
Gustave Willemin		1884–1897	Id.
Jules Juillard		1897–1912	Id.
Jules Schwitzguebel		1912–1925	Id.
Bernard Pupipe	Valais <sup>44</sup>	1847–1855	Commandant de la gendarmerie*
Théodore Ganioz		1855–1864	Id.
Charles Penon		1864–1866	Id.
Charles Aymon		1866–1872	Id.
Théodore de Sépibus		1873–1905	Id.
Maurice de Preux		1906–1934	Id.

\* Apparaît aussi quelques fois en tant que «commandant du corps de la gendarmerie».

## 2. Analyse des carrières des chefs des gendarmeries cantonales

Les sources mobilisées pour établir les biographies et reconstruire les carrières des différents commandants *dont il est question dans cette étude sont extrêmement nombreuses, variées et de nature très diverse. Faute de place, nous avons renoncé à les mentionner systématiquement dans le présent texte.*<sup>45</sup> Par contre, toutes les biographies ont été construites sur le même schéma, afin de collecter le plus d'informations précises permettant, d'une part, de mettre en évidence l'origine sociale, l'environnement et la situation familiale, l'état-civil et, d'autre part, de retracer la carrière avant et, s'il y a lieu, après le passage dans la gendarmerie.

Afin de comparer les différents parcours reconstitués, nous avons retenu cinq critères de comparaison: 1) l'âge lors de l'entrée en fonction du commandant, 2) le canton d'origine / droit de cité, 3) la situation socioprofessionnelle avant l'entrée dans la gendarmerie ou d'accéder au poste de chef, 4) la durée du service dans la gendarmerie et 5) les motivations lors de la sortie du corps et/ou la situation professionnelle après avoir quitté la gendarmerie. Après traitement des différentes carrières dans les six cantons concernés, nous retiendrons deux critères particulièrement parlants dans le cadre de cet article: 1) l'âge d'entrée en fonction et 2) la situation socioprofessionnelle avant l'accession à la fonction suprême.

43 Liste d'après les archives en ligne du *Journal de Genève* (<http://www.letempsarchives.ch/>).

44 Liste et principales informations biographiques d'après Walter Loertscher, *op. cit.*, pp. 13, 41, 47, 49, 53, 55, 81, 95.

45 Nous nous permettons de renvoyer à notre thèse en cours pour ce qui est des fiches biographiques en cours de réalisation et d'analyse.

## 2.1 L'âge d'entrée en fonction

Représenté graphiquement pour l'ensemble de la période concernée (fig. 1), l'âge des commandants de la gendarmerie lors de leur entrée en fonction montre de grandes disparités entre les cantons, mais aussi au sein d'un même canton.

Neuchâtel fait exception à la règle, en ne nommant que des chefs âgés entre 32 et 41 ans, ce qui explique sa courbe beaucoup plus régulière et plus basse que celles des autres cantons, qui toutes connaissent l'une ou l'autre «anomalie». Quoi qu'il en soit, trois groupes de points sortent distinctement du lot. Le premier va de 1847 au début des années 1870 et représente une sorte de magma de points très épars, qui atteste de fortes disparités cantonales. Le deuxième groupe de points que l'on peut distinguer s'étend sur vingt ans, de 1877 (maxima vaudois) à 1897. Il montre une nette tendance à nommer des commandants d'un âge mûr, spécialement dans les cantons de Fribourg, Vaud, ainsi que Berne, ce canton «fournissant» le commandant le moins âgé de cette tranche, préfigurant ce qui sera la règle une dizaine d'années plus tard. Mais Neuchâtel et Genève suivent également la tendance, puisque qu'ils nomment alors leurs commandants les plus âgés. Le troisième ensemble que l'on discerne est situé après 1900, entre 1905 et 1913, et affiche des âges situés uniquement entre 32 (NE) et 44 ans (VS). La tendance baissière amorcée à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle se confirme donc au siècle suivant.

Après une première analyse, encore en cours, quelques contours se dessinent. En effet, on remarque qu'au sein d'une même force publique, les officiers de gendarmerie nommés commandants ont tendance à être un peu plus âgés que les chefs choisis hors de la gendarmerie. Dans le canton de Neuchâtel, Staempfli,<sup>46</sup> adjudant sous-officier de gendarmerie, est âgé de 41 ans lors de sa nomination en 1890 (contre 38, 35, 34 et 32 pour ses prédécesseurs et successeurs neuchâtelois). Les écarts sont encore plus significatifs dans le canton de Vaud. Ainsi, l'âge élevé de Panchaud,<sup>47</sup> nommé commandant à 75 ans en 1877 (pic maximum de notre graphique; accède à la tête des gendarmes certainement en récompense des 54 ans de carrière effectués dans le corps avant sa nomination), Tenthorey,<sup>48</sup> 55 ans en 1880, et Dumusc,<sup>49</sup> 52 ans en 1887, s'explique par le fait qu'ils sont tous trois issus du corps dans lequel ils ont fait toute leur carrière.<sup>50</sup> Quant aux autres vaudois:

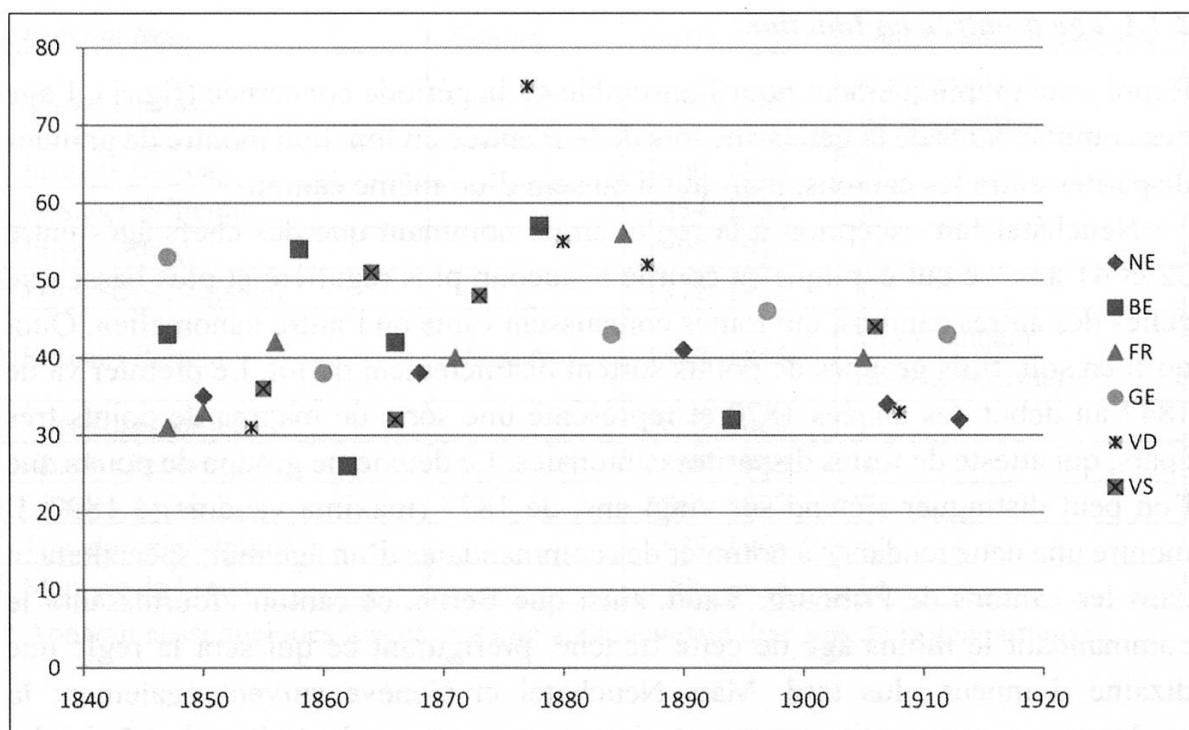
46 AEN, 1POL 903, matricule n° 363.

47 Ernest Léderrey, *op. cit.*, p. 24; *Journal de Genève*, 29. 4. 1880.

48 *Idem*, p. 27.

49 *Ibid.*, p. 27; *Journal de Genève*, 5. 3. 1908; 26. 3. 1908.

50 La différence entre l'âge des commandants de la gendarmerie recrutés en son sein et ceux venant du dehors, particulièrement marquée dans le canton, s'explique, pour partie, par l'âge d'entrée dans la gendarmerie, compris entre 20 et 25 ans, pour compter large. Au mieux, le gendarme possède déjà un métier, qui peut éventuellement l'aider dans son avancement; au pire, il démarre simplement sa



**Figure 1.** Age lors de l'entrée en fonction comme commandant de la gendarmerie ou de la police cantonale (manquent BE 1854, FR 1855, VS 1847: âge des titulaires inconnu). Sources: données de l'auteur.

Reynier<sup>51</sup> (36 ans en 1829), Melley<sup>52</sup> (31 en 1854), Champod (33 en 1908), ils ont tous été recrutés hors de la gendarmerie, d'où leur âge moins élevé lors de leur entrée en fonction. Les carrières genevoises assoient cette tendance. Hormis que la courbe, assez régulière, ressemble sur ce point à celle de Neuchâtel. Les données réunies concernant ce canton sont très fragmentaires et lacunaires. Cependant, il en ressort que l'âge d'entrée dans la fonction de commandant se situe dans une fourchette comprise entre 38 et 53 ans, l'âge du premier capitaine (Dénarié, 53–54 ans) étant encore sujet à caution. Il est néanmoins issu du corps, comme Willemin (43 ans en 1884) et Juillard (45 ans en 1897).<sup>53</sup> La différence avec Duguay (38 ans en 1860) et Schwitzguebel (43 ans en 1912), pris hors du corps, est cependant moins marquée. La priorité semble donc donnée ici à des hommes dans la fleur de l'âge, dotés d'une certaine expérience que confère l'exercice de leurs métiers et la

carrière avec quelques années de retard par rapport à celui qui débute à 16 ou 18 ans dans le métier des armes à l'étranger ou embrasse la carrière militaire en Suisse.

51 Ernest Léderrey, *op. cit.*, p. 24.

52 Ernest Léderrey, *op. cit.*, p. 24; Rudolf Jaun, *Das eidgenössische Generalstabskorps: 1804–1874: eine kollektiv-biographische Studie*, Bâle / Francfort-sur-le-Main, 1983 (cité: EMG, III), p. 297; *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse* (communément: *DHBS*), vol. 4, Neuchâtel, 1928, p. 711.

53 «Le major Jules Juillard, commandant de la gendarmerie genevoise de 1897 à 1912», *Bulletin de la Société cantonale jurassienne des officiers*, 18, février 2002, pp. 8586.

maturité, mais encore capables d'assurer leur nouvelle fonction durant un certain nombre d'années.

La situation bernoise, beaucoup plus confuse, montre les mêmes disparités. Les deux commandants issus de la gendarmerie sont âgés respectivement de 42<sup>54</sup> (Schwendimann en 1866)<sup>55</sup> et 57 ans (Hürst, nommé en 1878) lors de leur nomination. Toutefois, avant 1866, les carrières sont très éclectiques, la nomination d'un chef semblant toujours découler d'une situation ou d'un arrangement spécifique. Singeisen est nommé à deux reprises, à 43 ans (1847) et 54 ans (1858),<sup>56</sup> puisque de 1854 à 1858, il est obligé de céder sa place à l'ancien conseiller d'Etat Bühler (cf. *infra*). La différence d'âge de von Wattenwyl,<sup>57</sup> 26 ans lors de son engagement, détonne (pic minimal du graphique pour 1862). Sa désignation s'explique par le contexte particulier dans lequel se trouvait alors la gendarmerie bernoise. Ancien officier au service de Naples, son profil correspondait aux besoins du Conseil d'Etat, qui désirait une reprise en mains de la gendarmerie.<sup>58</sup> Les âges lors de l'entrée en fonction de Bühler et Jost nous sont inconnus.

A Fribourg, le facteur de l'âge ne permet pas de tirer de conclusion identique, puisque l'âge d'Eicher,<sup>59</sup> seul gendarme à être nommé chef en 1855, nous est inconnu. L'expérience semble avoir tourné court, puisque celui-ci a déserté de son poste! Et encore faudrait-il distinguer les commandants nommés sous le régime radical (1847/1848–1856) de ceux nommés sous la «République chrétienne» (1856–1914), de tendance libérale-conservatrice jusqu'en 1881.<sup>60</sup> La situation dans ce canton est très compliquée, bien que le dernier homme nommé sous le régime radical, Landerset (42 ans en 1856),<sup>61</sup> présente un profil sensiblement identique à ceux de ses successeurs engagés sous les régimes conservateurs et dont la moyenne d'âge est d'un peu plus de 40 ans. La nomination de Meyer, 56 ans en 1885,<sup>62</sup> seul non-Fribourgeois à commander la gendarmerie, découle elle aussi d'une situation particulière. Sans entrer plus avant dans les détails, l'on constate cependant qu'après 1900, plus aucun des commandants nommés n'est âgé de plus de 40 ans; ces derniers entrent donc tout à fait dans la fourchette d'âge déjà mise en évidence.

54 Estimation d'un âge minimum calculé en fonction du parcours dans la police et de l'âge légal lors de son engagement dans la gendarmerie.

55 Hans Arnet, *op. cit.*, pp. 39, 40, 42, 72–73; *Intelligenzblatt für die Stadt Bern* (dorénavant: *IB*), 14 novembre 1874.

56 StAB, Fichier Blatter.

57 *Almanach généalogique suisse*, 3, 1910, p. 496; Hans Braun, *Die Familie von Wattenwyl = La famille de Watteville*, Morat, 2004, pp. 274, 275, 350 et tabl. VII B.

58 Hans Arnet, *op. cit.*, p. 39.

59 AEF, Fichier général.

60 Roland Ruffieux (dir.), *Histoire du canton de Fribourg*, [Fribourg], 1981.

61 AEF, Fichier général; EMG III, p. 103, n° 316; DHBS, vol. 4, p. 440.

62 AEF, Fichier général; *Nouvelles étrennes fribourgeoises* (citées: NEF), 42, 1908, pp. 122–125.

Dans le Valais enfin, l'âge d'entrée en fonction est très variable et rappelle les fluctuations extrêmement marquées dans ce domaine dans le canton de Berne. On peut relever néanmoins que le canton rejoint la tendance baissière que l'on observe (fig. 1) après 1900 concernant l'âge lors de la nomination au poste de commandant de gendarmerie, âge dont il représente la borne supérieure. De Sépibus (nommé en 1873 à 48 ans) et de Preux (1906, 44 ans) meurent vraisemblablement en fonction, après 32 et respectivement 28 ans de service. Quant à leurs prédécesseurs, aux carrières remarquablement courtes (8, 9, 2, 6 ans), et étant donné leur âge relativement bas (36 et 32 ans), il est certain que le passage dans la gendarmerie leur met le pied à l'étrier pour une carrière politique, voir l'accompagne, ou du moins sert de strapontin dans l'accès à des charges civiles. Aymon (32 ans en 1866) par exemple devient conseiller municipal à Ayent (1867) et est élu député au Grand Conseil (1869) pendant qu'il officie à la tête de la gendarmerie.<sup>63</sup> Quant à Charles Penon (51 ans en 1864, en place pendant à peine deux ans), conseiller municipal à Sion lors de sa nomination, tout porte à croire qu'il a été placé à cette fonction en attente de mieux, un peu comme cela a été le cas pour l'ancien conseiller d'Etat bernois Bühler (non réélu au Conseil d'Etat en 1854, il est nommé pour une législature aux fonctions de chef de la gendarmerie de 1854 à 1858<sup>64</sup>).

Au-delà des fortes variations cantonales concernant l'âge d'entrée en fonction en tant que chef de la gendarmerie, le graphique (fig. 1) confirme la fourchette 32–44 pour l'accession au poste suprême au début du XX<sup>e</sup> siècle, tranche d'âge qui semble désormais être devenue la norme. Par contre, au-delà de cette convergence, il apparaît également que l'explication des carrières ne peut se départir des différents contextes institutionnels, politiques et sociaux cantonaux, soulignant par là leur importance primordiale.

## 2.2 *Situation socioprofessionnelle avant d'accéder au poste de commandant de la gendarmerie/police cantonale*

Le point d'infexion dans le paysage gendarmico-policier romand au tournant de la Belle Epoque est confirmé par une mutation générale des profils des commandants engagés au début du XX<sup>e</sup> siècle. Si tous partagent encore avec leurs prédécesseurs le fait d'être au bénéfice d'une formation militaire d'officier, ils ont tous désormais également comme point commun d'avoir travaillé pour une administration autre que la police et différente de l'administration militaire fédérale.<sup>65</sup> Ces autres

63 Walter Loertscher, *op. cit.* p. 53.

64 StAB, Fichier Blatter; *IB*, 7 février 1854; 17 novembre 1875.

65 Sont également exclus des points de convergence les périodes de service militaire au sein de l'armée fédérale ou encore dans les milices cantonales, durées et grades variant beaucoup.

administrations peuvent être communale (Estrabaud NE; Jost BE), fédérale (DuBois NE; Schwitzguebel GE) ou encore avoir trait à un autre pan de l'administration cantonale (Vonderweid FR; Champod VD; Schwitzguebel GE; de Preux VS).

### *2.2.1 La carrière dans une administration communale ou municipale*

A Neuchâtel, Estrabaud,<sup>66</sup> qui en 1907 succède à Stämpfli (qui a fait toute sa carrière au sein de la gendarmerie neuchâteloise), arbore un tout autre parcours. Viticulteur, il est aussi conseiller communal (exécutif, directeur des travaux publics) de Corcelles-Cormondrèche avant sa nomination. Il n'en possède pas moins une solide formation militaire, puisqu'il est premier-lieutenant. Néanmoins, cette dernière n'est pas prépondérante dans sa réussite lors de sa candidature, puisque son rôle dans un exécutif, fût-il communal, semble lui avoir donné la préférence face à son concurrent. Car en effet, même si le gouvernement cantonal lui avait préféré le directeur de la police municipale neuchâteloise, qui refuse le poste, le major Quinche, au profil jugé sans doute trop militaire, n'est pas nommé non plus.<sup>67</sup>

Le profil du bernois Jost, commandant depuis 1894, va dans le même sens. Major d'infanterie, il est capitaine et chef de la police municipale de la ville de Berne avant d'accéder à la tête de la police cantonale, qu'il dirigera jusqu'en 1926. Jouissant d'une formation militaire comme ses prédécesseurs, il possède également la qualité d'avoir travaillé dans une autre administration, municipale.

### *2.2.2 Carrière dans une administration cantonale*

Fribourg offre encore un tout autre visage, indiquant un rapport différent à la fonction et au statut institutionnel et social de la gendarmerie et, partant, à son rôle au sein de l'Etat et de la société. Tout au long du second XIX<sup>e</sup>, le choix de militaires de carrière, proches des cercles du pouvoir, est manifeste. La prépondérance de la ville de Fribourg, dont le patriciat verrouille ce poste de l'Etat, est patente. Vonderweid (nommé en 1905, 40 ans), major à l'armée, ne déroge pas à cette règle, mais sort quelque peu du lot, vu qu'il occupe la place de préfet de la Glâne avant d'être nommé commandant de la gendarmerie.<sup>68</sup> Cette situation dans la fonction publique n'est pas sans rappeler ses homologues bernois et romands.

66 *Feuille d'Avis de Neuchâtel*, 12, 14 et 15 avril 1913.

67 AEN, 1POL 389/XI/4, Postulation de Quinche, major, 9. 7. 1907; id., 1POL 389/XI/11, Postulation de Charles Estrabaud, 19. 7. 1907.

68 NEF, 56, 1923, pp. 69–70.

Le Vaudois Champod (33 ans en 1908) était capitaine d'infanterie et secrétaire du département militaire cantonal avant d'être nommé commandant du corps. Il a ainsi l'expérience d'une administration cantonale, bien qu'il s'agisse de celle dont dépend la gendarmerie. C'est l'exception qui confirme la règle.<sup>69</sup>

La formation militaire demeure un pré-requis également au Valais où, à l'exception de Puippe (commandant en 1847<sup>70</sup>) et Penon (commandant de 1864–1866<sup>71</sup>), dont on ne sait rien, tous ont soit embrassé la carrière des armes avant de commander à la gendarmerie (Aymon et de Sépibus sont d'anciens officiers au service de Naples) ou du moins peuvent attester d'une formation et de fonctions militaires. De Preux, fait commandant en 1906, affiche un parcours et une formation supérieurs: études classiques au collège, forestier à Venthône puis officier instructeur.<sup>72</sup>

A Genève, c'est la carrière de Jules Schwitzguebel, nommé commandant en 1912 à 43 ans, qui sort du lot, non pas parce qu'il meurt immédiatement après sa retraite, mais parce qu'il s'agit du commandant du corps de loin le mieux formé. Après des études au collège, il travaille comme secrétaire de l'arsenal (administration cantonale) avant d'entamer une carrière dans les gardes-frontière (administration fédérale) qui le mène jusqu'au poste de capitaine et commandant du 5<sup>e</sup> arrondissement des douanes en 1906. Parallèlement, il est aussi capitaine dans l'infanterie dès 1899.<sup>73</sup>

### 2.2.3 *Carrière dans une administration fédérale*

Cette tendance du rôle de l'instruction et du passage dans une autre administration est confirmée par l'engagement de DuBois (32 ans en 1913), successeur d'Estrabaud à Neuchâtel. Doté d'une solide formation de dessinateur, profession qu'il exerce plusieurs années, il entre ensuite dans l'administration fédérale des douanes, dans laquelle il est premier-lieutenant des gardes-frontière avant sa nomination. Parallèlement, il est aussi premier-lieutenant des carabiniers.<sup>74</sup>

De ces parcours se dégage l'impression que la situation militaire du candidat tend à perdre un peu de sa prééminence, perte cependant toute relative, mais attestée par l'importance décroissante des grades militaires atteints par les chefs de la gendarmerie. Parallèlement, le poids des aptitudes acquises dans l'exercice de fonctions civiles va en augmentant, puisque l'accent n'est plus mis sur les seules

69 Ernest Léderrey, *op. cit.*, p. 27; *Journal de Genève*, 15. 4. 1908.

70 Walter Loertscher, *op. cit.*, p. 41.

71 *Ibid.*, p. 49.

72 *Ibid.*, p. 81; *Journal de Genève*, 16. 1. 1906; 31. 5. 1934.

73 *Journal de Genève*, 24. 5. 1925.

74 AEN, 1POL 904, matricule n° 800.

capacités de commandement militaire, mais également sur celles acquises dans l'exercice de professions civiles, avec une préférence marquée pour les postes exercés dans l'une des administrations d'un des trois niveaux politiques suisses. Ces critères de sélection, loin de s'exclure, comme nous l'avons vu, se combinent de multiples façons.

Malgré des situations qui diffèrent beaucoup d'un canton à l'autre, certains éléments laissent à penser qu'il se passe quelque chose au niveau du recrutement des chefs de la gendarmerie à l'entame du XX<sup>e</sup> siècle. Deux indices, nous l'avons vu, tendent à confirmer cette assertion.

Le premier est le critère de l'âge des commandants engagés après 1900, tous compris dans une fourchette de *grossso modo* 30 à 40 ans (cf. fig. 1). Le second signe de la convergence qui s'opère au niveau helvétique (romand en tout cas) se situe dans l'évolution des carrières des futurs commandants de gendarmerie ou corps de police cantonale. Le profil des différents chefs de gendarmerie des cantons pris dans leur ensemble n'offrent que peu de similitudes avant la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, si ce n'est la prépondérance du métier des armes, ce qui n'a rien d'étonnant, vu le rapport ambigu qu'entretiennent gendarmerie et armée, même en Suisse.<sup>75</sup> Puis, vers la fin de la Belle Epoque, une tendance semble se faire jour, puisque la fonction exercée dans une administration (carrière civile) ou le niveau de formation deviennent au moins aussi importants que le parcours militaire, voire semblent acquérir un plus grand poids, à Neuchâtel notamment. C'est ce que la lecture des biographies reconstituées laisse paraître. Si certains officiers étaient aussi au bénéfice de cette configuration dans le second XIX<sup>e</sup> siècle, notamment Duguay à Genève,<sup>76</sup> Melley dans le canton de Vaud,<sup>77</sup> Penon<sup>78</sup> ou Aymon au Valais,<sup>79</sup> la nouveauté provient du fait qu'au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle, cet état de fait est commun simultanément à l'ensemble des corps de gendarmerie romands et de Berne. Désormais, le métier exercé avant l'entrée dans le corps (ou à défaut le niveau de formation scolaire, étant donné que certains sont au bénéfice d'une formation scolaire de niveau collège [gymnase/lycée]) est au moins aussi important que le grade et le parcours militaire accompli. Faute de pouvoir en faire la

75 Une étude des textes législatifs permettrait de le démontrer sans autre.

76 Commissaire de police avant d'être nommé commandant en 1860, cf. *Journal de Genève*, 27. 11. 1894.

77 Instructeur fédéral d'artillerie, forestier et député, cf. note 52.

78 Notaire et négociant [avant son entrée dans le corps?], juge suppléant au Tribunal du district de Sion (1848–1853), juge suppléant au Tribunal d'appel (1848–1861), conseiller municipal de Sion (1848–1868), cf. Walter Loertscher, *op. cit.*, p. 49.

79 Ancien officier au service de Naples, président du Conseil municipal d'Ayent (1867–1878), député au Grand Conseil pour le district d'Hérens (1869–1877), voir Walter Loertscher, *op. cit.*, p. 53.

démonstration à ce stade de la recherche,<sup>80</sup> tout laisse à penser que cette convergence résulte à la fois, d'une part, de l'intensification de contacts entre les polices cantonales (contacts existants dès avant 1848), induits par le contexte international de la lutte contre la criminalité en général et l'anarchisme en particulier et, d'autre part, est une résultante de la professionnalisation des polices cantonales.<sup>81</sup>

Peut-on pour autant parler d'un «modèle helvétique», propre à la Suisse, même uniquement romande? Au vu de ce qui précède, tout porte à croire qu'un certain idéal de chef semble émerger, favorisant un type plus ou moins spécifique de profil permettant d'accéder au sommet de la carrière gendarмique cantonale, ce que tend à confirmer notre étude basée sur un nombre très varié de sources. En ce sens, nous pouvons répondre par l'affirmative à notre question, tout en observant certaines précautions. Mais l'émergence d'une certaine forme de sociabilité ou du moins de solidarité intercantonale parle aussi en faveur de notre inférence et paraît avoir cours à cette époque. Elle s'affiche, entre autres exemples, aux obsèques du capitaine Estrabaud en 1913, où de nombreux commandants de gendarmerie et chefs de police de la sûreté lui ont rendu les derniers hommages.<sup>82</sup> C'est également le cas ailleurs et nous pourrions multiplier les exemples. Peut-être les contacts réguliers entre chefs des gendarmeries cantonales, évoquées plus haut, ou les rencontres entre officiers et gendarmes au sein de la gendarmerie d'armée, ont-ils favorisés les contacts et les échanges qui ont pu aboutir à une certaine convergence, à une influence réciproque entre cantons. Mais ce point reste encore à être démontré. Si l'hypothèse ouverte sur le rôle éventuel des autorités fédérales sur la définition des profils des commandants ne peut être étayée, il apparaît même qu'à ce stade, elle peut être évacuée. Bien que l'hypothèse de travail soit commode, il s'avère en fait que si émergence d'un type commun de chef de la police il y a, celui-ci est selon toute vraisemblance le fruit de contacts accus entre autorités cantonales de police, relations dans lesquelles les instances fédérales en matière de police sont intégrées, mais qu'elles ne dirigent pas.

Si la comparaison intercantonale s'est avérée probante dans la mise en lumière du tournant qui semble s'opérer au début du siècle dernier, elle affiche aussi ses limites, et cela sur deux points. Tout d'abord, il apparaît ainsi évident que le

80 L'état des recherches n'a pas encore permis d'étayer cette hypothèse, ce qui sera fait dans notre thèse en cours, cf. note 24.

81 Sur ce phénomène, voir notamment Arnaud-Dominique Houte, *op. cit.*, et Jean-Marc Berlière, Catherine Denys, Dominique Kalifa, Vincent Milliot (dir.), *Métiers de police: être policier en Europe, XVIII<sup>e</sup>–XX<sup>e</sup> siècle*, Rennes, 2008.

82 Le capitaine Schwitzguebel (GE), le major Champod et le premier-lieutenant Martin, de la gendarmerie vaudoise, le major Vonderweid (FR), le capitaine Bosshard (BE), et un adjudant du corps des gendarmes valaisans. AEN, Fichier d'état-civil, n° 202.

questionnement auquel nous avons soumis notre échantillon ne représente qu'un premier crible, aux mailles assez larges, nous en convenons. Il est bien clair que seul une attention plus marquée aux différents contextes politiques, économiques, sociaux et institutionnels des corps de police et des cantons dont ils sont l'émanation, présentant sans conteste des variations très marquées induites par les différentes histoires cantonales, permettrait d'étudier plus finement les conditions de nomination des différents commandants, mettant en évidence telle famille, tel réseau de parenté mobilisé autour de telle nomination, tel jeu d'influence notamment. Cette démarche, en replaçant chaque nomination dans son contexte plus précis, nuancerait vraisemblablement la vision sans doute quelque peu déterministe qui ressort de la lecture de nos sources. Mais elle rappelle à quel point il est capital, pour la compréhension générale, de replacer chaque carrière dans la situation particulière de son canton, de ses institutions et des ses acteurs. D'autre part, l'approche comparatiste met à mal l'idée de représentativité d'un canton romand, ou d'une sélection de cantons romands, par rapports aux autres.<sup>83</sup> Les trajectoires des commandants abordées dans cette contribution ne sont pas plus ou moins représentatifs d'un canton à l'autre mais semble refléter, au contraire, les contextes institutionnels, sociaux et politiques dont ils dépendent, et démontrent ainsi des différences bien trop marquées. Au niveau de la Romandie, pour autant qu'on veuille tenir compte des politiques cantonales, soit on inclut tous les cantons dans l'étude, soit un seul, mais il faut tenir compte des particularismes cantonaux très spécifiques pour affiner l'analyse des carrières évoquées.

Assiste-t-on à un «moment policier» durable? Pour l'instant, l'on ne sait pas si le mouvement se poursuit au-delà de la césure que représentent la Première Guerre mondiale et la crise des années '20 et '30, marquées par des replis cantonaux. De plus, il faudrait également inscrire le phénomène helvétique dans un mouvement de modernisation et de professionnalisation de polices plus large et qui a cours notamment en France avec la création des brigades mobiles (brigade du Tigre). Pour saisir ce mouvement au travers d'une approche plus globale, il faudrait également tenir compte de l'apparition des polices de sûreté et inclure leur personnel dans l'analyse, qui s'en trouverait notamment renforcée et affinée.

Et finalement, on peut se demander si l'accroissement de certaines exigences pour le poste de commandant de la gendarmerie n'est pas le reflet, dans une certaine mesure, de l'évolution de la société, des tâches, des défis et des techniques policières, mobilisant des connaissances de plus en plus étendues.

83 Ce point fera l'objet d'un chapitre de notre thèse.

